



**DGST/AR-2025-465
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE JEAN JAURÈS, RUE GABRIEL PÉRI, RUE PIERRE SÉMARD, ALLÉE DES YVELINES- DU 21 NOVEMBRE 2025 AU 29 FEVRIER 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que la **ville de Trappes – 1 place de la République – 78190 TRAPPES - tél : 01.30.69.17.00.** doit réaliser la pose ainsi que la dépose des illuminations de fin d'année sur les espaces publics de la ville de Trappes ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement concernant la pose ainsi que la dépose des illuminations de fin d'année et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 21 novembre 2025 au 29 février 2026, concernant la pose ainsi que la dépose des illuminations de fin d'année sur le domaine public de la ville de Trappes. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** Une nacelle élévatrice sera utilisée pour la pose ainsi que pour la dépose des illuminations de fin d'année. A charge à lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.
- Article 3 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 4 :** Afin de permettre la mise en place de la nacelle, le stationnement pourra être interdit sur deux places au droit des zones de travail.
- Article 5 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'équipe intervenante si les circonstances l'exigent :
- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

- Article 6 :** En cas de fermeture ponctuelle de voirie, une déviation devra être mise en place par les Services Techniques.
- Article 7 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 8 :** Les équipes procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 9 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 10 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 11 :** Les activités de chantier sont **autorisées de jour et/ou de nuit du lundi au dimanche sauf les jours fériés.**
- Article 12 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 13 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 NOV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

